



A R R Ê T É

N°2022/R156

Objet :

Portant création et réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques à des fins de recharge

Le Maire de VIF,
Guy GENET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2;

Vu le Code de la Route notamment son articles R417-10;

Vu la loi n°2105-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer l'usage des véhicules électriques et/ou hybrides rechargeables ;

Vu l'arrêté réglementaire n°2018/R108 en date du 10 avril 2018, portant création de deux emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques à des fins de recharge – parking Maison des associations ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter l'accès aux installations de recharges de véhicules électriques il convient de réglementer l'utilisation des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules électriques garantissant l'accessibilité du service et la rotation ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°2018/R108 en date du 10 avril 2018, portant création de deux emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques à des fins de recharge – parking Maison des associations est abrogé.

Article 2 : des emplacements réservés à la recharge en libre-service des véhicules électriques sont aménagés sur les sites suivants :

site	adresse	nombre d'emplacements réservés
parking	avenue du 8 mai 1945	2 emplacements publics
parking	rue du Polygone	3 emplacements publics / 1 emplacement réservé aux véhicules électriques communaux

Article 3 : Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés :

L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques rechargeables.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques rechargeables est interdit sur les emplacements visés à l'article 2 et est considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : *Contrôle et infractions :*

Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, il sera procédé à la verbalisation et mise en fourrière dans les cas suivants :

- véhicule stationné devant la borne de recharge destinée aux véhicules électriques,
- véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique,
- en cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation verticale et/ou marquages au sol sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

Article 7 : *exécution*

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF, le 22 NOV 2022

Le Maire,
Guy GENET

